

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (FDS)

Préparation selon les normes de l'OSHA des États-Unis et du SIMDUT du Canada

DATE DE PRÉPARATION : Le 6 décembre 2019

DATE DE RÉVISION : Le 14 janvier 2021

1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE OU DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ OU DE L'ENTREPRISE

IDENTIFICATION de la SUBSTANCE ou de la PRÉPARATION :

NOM COMMERCIAL :

SRP Velocity 050

CODE DU PRODUIT :

1971

USAGES PERTINENTS de la SUBSTANCE :

Pré-nettoyeur et activateur pour pare-brise d'automobile

USAGES DÉCONSEILLÉS :

Tout autre usage que l'usage pertinent

IDENTIFICATION DE LA SOCIÉTÉ OU DE L'ENTREPRISE :

NOM DU DISTRIBUTEUR AMÉRICAIN :

SRP

ADRESSE :

650 Pelham Boulevard, Suite 100
St. Paul, MN 55114

NOM DU DISTRIBUTEUR CANADIEN :

FIX AUTO

ADRESSE :

99, rue Émilien-Marcoux, bureau 101
Blainville (Québec) J7C 0B4, CANADA

NUMÉRO D'URGENCE :

URGENCES MÉDICALES :

1 800 420-8036 (ProPharma) 24 heures

URGENCES LIÉES AU TRANSPORT :

1 800 420-9300 (ChemTrec) 24 heures

ADRESSE ÉLECTRONIQUE POUR DES RENSEIGNEMENTS SUR LA FDS :

msds-info@novusglass.com

2. IDENTIFICATION DES DANGERS

Le produit a été répertorié conformément aux normes du SGH, en considération de la *Hazard Communication Standard* (29 CFR 1910.1020) de l'OSHA et du *Règlement sur les produits dangereux* (RPD) du Canada. Il s'agit d'une autotaxonomie.

CLASSIFICATION DU SGH :

Liquide inflammable de catégorie 2
Toxicité par aspiration de catégorie 1
Lésions oculaires graves catégorie 1
Irritant cutané de catégorie 2
Sensibilisation cutanée catégorie 1
Toxicité pour certains organes cibles (exposition unique) de catégorie 3 (effets narcotiques)

ÉLÉMENTS D'ÉTIQUETAGE :

Mention d'avertissement : Danger

Codes des mentions de danger :

H225 : Liquide et vapeur très inflammables.
H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H318 : Provoque des lésions oculaires graves.
H315 : Provoque une irritation cutanée.
H317 : Peut provoquer une allergie cutanée.
H336 : Peut provoquer somnolence ou des vertiges.

Mentions de danger supplémentaires :

Aucune.

Codes des conseils de prudence :

Prévention :

P210 : Tenir à l'écart des étincelles ou des flammes nues. Ne pas fumer.
P240 : Mise à la terre et liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.
P241 : Utiliser du matériel de ventilation antidéflagrant.
P242 : Utiliser des outils ne produisant pas d'étincelles.
P243 : Prendre des mesures contre les décharges électrostatiques.
P261 : Éviter de respirer les vapeurs.
P264 : Se laver la peau soigneusement après manipulation.
P271 : Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.

2. IDENTIFICATION DES DANGERS (suite)

Prévention (suite) :

P280 : Porter des gants et vêtements de protection et un équipement de protection des yeux et du visage.

Intervention :

P370 + P378 : EN CAS D'INCENDIE : Utiliser du sable sec, des produits chimiques secs ou de la mousse antialcool pour l'extinction.

P304 + P340 : EN CAS D'INHALATION : Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer.

P312 : Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.

P303 + P361 + P362 + P353 + P352 : EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (OU LES CHEVEUX) : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. (Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.) Rincer la peau à l'eau ou se doucher. Laver abondamment à l'eau et au savon.

P332 + P313 : En cas d'irritation cutanée, demander un avis médical ou consulter un médecin.

P321 : Traitement spécifique (soustraire à l'exposition et traiter les symptômes).

P305 + P351 + P338 + P310 : EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin.

P301 + P310 + P331 : EN CAS D'INGESTION : Ne PAS faire vomir.

Stockage :

P403 + P405 + P233 + P235 : Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

Élimination :

P501 : Éliminer le contenu ou le récipient conformément aux règlements locaux, régionaux, nationaux ou internationaux.

Symboles ou pictogrammes de danger : GHS02, GHS08, GHS07



3. COMPOSITION et INFORMATION SUR LES INGRÉDIENTS

SUBSTANCE OU MÉLANGE :

Mélange

DÉNOMINATION OU CLASSE CHIMIQUE :

Mélange d'hydrocarbure et d'acétate d'éthyle

Dénomination chimique	No CAS	% p/p	Classification de l'OSHA ou du SIMDUT Codes des mentions de danger et des pictogrammes
Hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, composés cycliques	64742-49-0	85 - <87 %	CLASSIFICATION PUBLIÉE Classification : Liquide inflammable de catégorie 2, danger par aspiration de catégorie 1, irritation cutanée de catégorie 2, toxicité pour certains organes cibles (exposition unique) de catégorie 3 (effets narcotiques), toxicité aquatique (chronique) de catégorie 1 Codes des mentions de danger : H225, H304, H315, H336, H410 Pictogrammes de danger : GHS02, GHS08, GHS07, GHS09
Acétate d'éthyle	141-78-6	9 - <10%	CLASSIFICATION PUBLIÉE Classification : Liquide inflammable de catégorie 2, irritant oculaire de catégorie 2A, toxicité pour certains organes cibles (exposition unique) de catégorie 3 Codes des mentions de danger : H225, H319, H336 H066 Pictogrammes de danger : GHS02, GHS07
Bis[3-(triméthoxysilyl)propyl]amine	82985-35-1	4 - <4.5%	CLASSIFICATION par FOURNISSEUR Classification: Toxicité aiguë (Inhalation) Cat. 4, Irritation cutanée Cat. 2, Lésions oculaires graves Cat. 1, Toxicité pour certains organes cibles (Exposition unique), Catégorie 3 Hazard Statement Codes: H332, H315, H318, H335 Hazard Pictograms: GHS05, GHS07
(3-Mercaptopropyl)triméthoxysilane	4420-74-0	0.7 - <1%	MANUFACTURER par FOURNISSEUR Classification: Toxicité aiguë (orale) Cat. 4, Sensibilisation cutanée Cat. 1, Toxicité aiguë pour le milieu aquatique Cat. 2, Toxicité à long terme pour le milieu aquatique Cat. 2 Hazard Statement Codes: H302, H317, H411 Hazard Pictograms: GHS07, GHS09

4. PREMIERS SOINS

DESCRIPTION DES PREMIERS SOINS : Conduisez la personne contaminée à un endroit où elle recevra des soins médicaux en cas de malaise ou d'effets indésirables. Apportez une copie de l'étiquette et de la FDS au médecin ou au professionnel de la santé.

EXPOSITION CUTANÉE : En cas de contamination de la peau par la matière, commencez la décontamination à l'aide d'eau courante. On recommande un rinçage de 15 minutes en cas de signes d'irritation cutanée. La personne contaminée doit consulter un médecin dès la manifestation de symptômes d'exposition indésirables.

EXPOSITION OCULAIRE : En cas de pénétration du produit dans les yeux, ouvrez les yeux de la personne contaminée sous un faible jet d'eau courante. Exercez une force suffisante pour ouvrir les paupières. Demandez à la personne contaminée de bouger les yeux. Le rinçage doit durer au moins 15 minutes. N'interrompez pas le rinçage. La personne contaminée doit consulter un médecin dès la manifestation d'effets indésirables.

INHALATION : En cas d'inhalation du produit, transportez la personne contaminée à l'extérieur. En cas d'effets indésirables, consultez un médecin.

INGESTION : En cas d'ingestion de la matière, COMMUNIQUEZ AVEC UN MÉDECIN OU LE CENTRE ANTIPOISON POUR OBTENIR LES RENSEIGNEMENTS LES PLUS RÉCENTS. S'il est impossible d'obtenir des conseils professionnels, ne provoquez pas de vomissements. La victime devrait boire du lait, des blancs d'œufs ou de grandes quantités d'eau. Ne provoquez jamais de vomissements et ne donnez jamais de diluants (lait ou eau) à une personne qui est inconsciente, prise de convulsions ou incapable d'avaler.

SYMPTÔMES OU EFFETS LES PLUS IMPORTANTS : Consultez les sections 2 (Identification des dangers) et 11 (Données toxicologiques) pour y trouver une description des effets possibles sur la santé d'une exposition au produit.

PROBLÈMES MÉDICAUX AGGRAVÉS PAR UNE EXPOSITION : Une surexposition prolongée au produit peut aggraver les affections de la peau et du système nerveux central.

INDICATION DE NÉCESSITÉ ÉVENTUELLE D'UNE PRISE EN CHARGE MÉDICALE IMMÉDIATE OU D'UN TRAITEMENT SPÉCIAL : Traitez les symptômes et éliminez la surexposition. Envisagez un lavage gastrique à l'aide de charbon actif en cas d'ingestion. Il faut envisager l'utilisation d'un tube endotrachéal pour prévenir l'aspiration. Les personnes intoxiquées par des distillats de pétrole devraient être hospitalisées immédiatement, et il faut surveiller étroitement et continuellement les fonctions neurologiques et cardiopulmonaires. Une ventilation à en pression positive peut être nécessaire. Après le premier épisode, les personnes devraient se soumettre à un suivi des variations des paramètres sanguins et de l'apparition tardive d'un œdème pulmonaire et d'une pneumonie chimique. Ces patients devraient faire l'objet d'un suivi pendant plusieurs jours ou semaines pour surveiller les effets tardifs, ce qui comprend la toxicité de la moelle osseuse et l'insuffisance hépatique ou rénale. Les personnes atteintes d'une maladie pulmonaire chronique seront atteintes plus gravement, et le rétablissement après une exposition par inhalation peut être compliqué.

5. MESURES À PRENDRE EN CAS D'INCENDIE

AGENTS EXTINCTEURS : Utilisez un agent extincteur approprié autour de l'incendie, ce qui comprend l'halon, le dioxyde de carbone, la poudre sèche, et les agents pour feux de classe A, B ou C. On peut asperger de l'eau pour refroidir les contenants.

AGENTS EXTINCTEURS INADÉQUATS : Jet d'eau.

DANGERS SPÉCIAUX LIÉS À LA SUBSTANCE : Le produit est un liquide inflammable. En cas d'incendie, la matière peut se décomposer et produire des vapeurs irritantes et des gaz toxiques (p. ex., dioxyde de carbone, monoxyde de carbone, oxydes d'azote, cyanure d'hydrogène, hydrocarbures réactifs et aldéhydes). Les vapeurs du produit peuvent atteindre une source d'inflammation et causer un retour de flamme jusqu'à la fuite ou au contenant ouvert.

Explosion – Sensibilité aux chocs : Sans objet.

Explosion – Sensibilité aux décharges électrostatiques : Une décharge électrostatique peut enflammer le produit s'il s'accumule en grande concentration.

MESURES DE PROTECTION SPÉCIALES POUR LES POMPIERS : Les pompiers de bâtiment doivent porter un appareil respiratoire autonome et un équipement de protection complet. Des vêtements résistants aux produits chimiques peuvent s'avérer nécessaires. Il faut déplacer les récipients de la zone d'incendie s'il est possible de le faire sans mettre en danger le personnel. En raison du point d'éclair bas du produit, l'eau peut s'avérer inefficace pour éteindre les incendies le mettant en cause). On peut asperger de l'eau sur les contenants exposés aux flammes pour les refroidir. Les pompiers formés peuvent également pulvériser ou asperger de l'eau pour dissiper les vapeurs du produit et protéger le personnel. Il faut, dans la mesure du possible, prévenir tout contact de l'eau de ruissellement avec les égouts pluviaux, les plans d'eau et autres zones écologiquement fragiles. Rincez soigneusement l'équipement contaminé à l'eau savonneuse avant de le réutiliser.

6. MESURES À PRENDRE EN CAS DE DÉVERSEMENT ACCIDENTEL

PRÉCAUTIONS INDIVIDUELLES ET MESURES D'URGENCE : Il faut utiliser un équipement de protection adéquat. En cas de déversement, évacuez la zone touchée et protégez les gens. Éliminez toutes les sources d'inflammation avant de commencer le nettoyage. Utilisez des outils ne produisant pas des étincelles. Il faut prendre garde aux vapeurs du produit, car elles sont plus lourdes que l'air et peuvent s'accumuler dans des espaces bas, constituant ainsi un danger d'incendie. L'air ambiant doit avoir des niveaux de composant inférieurs à ceux indiqués à la section 8 (Contrôles de l'exposition ou protection individuelle) et au moins 19,5 % d'oxygène avant d'autoriser le personnel à entrer dans la zone sans appareil respiratoire autonome (ARA).

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE :

Petits déversements : Portez des gants, des lunettes et un tablier.

Déversements importants : Sans objet en raison des petites dimensions du contenant du produit.

MÉTHODES POUR L'ISOLATION ET LE NETTOYAGE :

Petits déversements : Absorbent le liquide déversé à l'aide de tampons absorbants ou d'autres matières absorbantes adéquates.

Déversements importants : Sans objet en raison des petites dimensions du contenant du produit.

Tous les déversements : Déposez tous les résidus de déversement dans un sac en plastique double et fermez-le hermétiquement.

Jetez le sac conformément aux procédures établies par le gouvernement fédéral, les gouvernements des États ou les administrations locales aux États-Unis, ou suivant les normes canadiennes pertinentes (voir la section 13, Données sur l'élimination du produit).

PRÉCAUTIONS RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT : Évitez tout rejet dans l'environnement. L'eau de ruissellement peut être contaminée par d'autres matières, et il faut la contenir pour prévenir tout dommage à l'environnement.

RENOI AUX AUTRES SECTIONS : Pour de plus amples renseignements, consultez la section 8 (Contrôles de l'exposition ou protection individuelle) et la section 13 (Données sur l'élimination du produit).

7. MANIPULATION ET STOCKAGE

PRÉCAUTIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DE MANUTENTION : Comme tous les produits chimiques, évitez d'avoir le produit SUR VOUS ou EN VOUS. Lavez-vous soigneusement après avoir manipulé le produit. Il ne faut pas manger, boire, fumer ou appliquer des produits cosmétiques pendant la manipulation du produit. Évitez de respirer les vapeurs ou brouillards provenant du produit. Utilisez le produit dans un endroit bien ventilé. Enlevez immédiatement les vêtements contaminés. Tous les employés qui manipulent la matière doivent suivre une formation sur sa manipulation en toute sécurité. Éloignez le produit de la chaleur, des étincelles et de toute autre source d'inflammation. Maintenez le récipient soigneusement fermé quand il ne sert pas. Utilisez des outils ne produisant pas des étincelles. Mettez à la terre et établissez une liaison équipotentielle du récipient durant le transfert de matière. En cas de transfert du produit dans un autre récipient, utilisez seulement des récipients portatifs et de l'équipement de distribution (robinet, pompe, bac d'égouttement) approuvés pour les liquides inflammables.

CONDITIONS DE SÉCURITÉ DE STOCKAGE : Entreposez les contenants dans un endroit frais et sec, loin de la lumière directe du soleil ou des sources de chaleur intense et où une congélation est possible. Entreposez les contenants loin des produits chimiques incompatibles (consultez la section 10, Stabilité et réactivité). Il faut séparer les contenants de toute matière comburante en laissant une distance minimale d'au moins 20 pi ou en installant une barrière de matériau incombustible d'une hauteur minimale de 5 pi et d'un indice de résistance au feu d'au moins une demi-heure. Les espaces de stockage doivent être faits de matériaux résistants au feu. Affichez un avertissement et des affiches « NE PAS FUMER » dans les espaces de stockage et d'utilisation, selon le cas. Ayez de l'équipement d'extinction approprié dans l'espace de stockage (c.-à-d. système de gicleurs, extincteurs portatifs). Inspectez tous les contenants à leur arrivée et avant leur entreposage pour vous assurez qu'ils sont étiquetés correctement et qu'ils ne sont pas endommagés. Consultez la norme *NFPA 30 : Flammable and Combustible Liquids Code* pour de plus amples renseignements sur le stockage. Les récipients vides peuvent contenir des liquides résiduels ou des vapeurs qui sont inflammables; il faut donc manipuler les récipients vides avec soin. Retirez les liquides, les vapeurs et les résidus d'un récipient ou d'une conduite vide avant tout travail de soudure, de découpage, de brasage, de perçage ou à chaud visant ce récipient ou cette conduite.

UTILISATION À DES FINS PRÉCISES : Le produit sert d'apprêt de surface des adhésifs lors du remplacement d'un pare-brise.

8. CONTRÔLES DE L'EXPOSITION – PROTECTION INDIVIDUELLE

LIMITES D'EXPOSITION :

DIRECTIVES OU LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE OU AU TRAVAIL :

DÉNOMINATION CHIMIQUE	N° CAS	LIMITES D'EXPOSITION DANS L'AIR							
		TLV-ACGIH		PEL-OSHA		REL-NIOSH		NIOSH	AUTRE
		MPT ppm	LECT ppm	MPT ppm	LECT ppm	MPT ppm	LECT ppm	DIVS ppm	mg/m ³
Acétate d'éthyle	141-78-6	400	NE	400	NE	400	NE	2 000 (selon une valeur de 10 % de la LIE)	CANADA : SASK. : MPT = 400; LECT = 500 YN : MPT = 400; LECT = 400 C.-B. : MPT = 150 Autres provinces, territoires : voir l'ACGIH
Hydrocarbures, C ₇ , n-alcanes, isoalcanes, composés cycliques	64742-49-0	500	NE	500	NE	NE	NE	NE	NE
Bis[3-(triméthoxysilyl)propyl]amine	82985-35-1	NE	NE	NE	NE	NE	NE	NE	NE
(3-Mercaptopropyl)triméthoxysilane	4420-74-0	NE	NE	NE	NE	NE	NE	NE	NE

NE = Non établi.

PARAMÈTRES DE CONTRÔLE :

INDICES D'EXPOSITION BIOLOGIQUES (BEI) : Il n'existe pas actuellement des indices d'exposition biologique (BEI) pour les composants du produit.

VENTILATION ET CONTRÔLES D'INGÉNIERIE : Prévoyez une ventilation adéquate. Utilisez un ventilateur mécanique ou ventilez la zone vers l'extérieur. Au besoin, utilisez un système de ventilation mis à la terre qui ne produit pas d'étincelle et qui est séparé des autres systèmes de ventilation par aspiration. Assurez-vous qu'il y a des douches oculaires ou d'urgence près des zones où est utilisé le produit.

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION : Les renseignements qui suivent sur l'équipement de production individuelle ont pour but d'aider les employeurs à se conformer aux règlements de l'OSHA, organisme fédéral américain, qui se trouvent dans la sous-partie 1 du titre 29 du *Code of Federal Regulation* (CFR) (à partir de 1910.132), ou aux normes équivalentes du Canada. Veuillez consulter les règlements et normes applicables pour de plus amples renseignements pertinents.

PROTECTION RESPIRATOIRE : Maintenez les concentrations de contaminants aériens en deçà des lignes directrices précisées dans la section qui suit, le cas échéant. Si une protection respiratoire est nécessaire, n'utilisez que la protection autorisée par 29 CFR 1910.134 ou les règlements d'État applicables. Pour les activités qui produisent des brouillards ou des pulvérisations du produit, seule une protection respiratoire autorisée par la norme *Respiratory Protection* (29 CFR 1910.134) de l'OSHA du gouvernement fédéral américain ou des normes équivalentes des États-Unis est permise.

PROTECTION OCULAIRE : Au besoin, consultez le règlement 29 CFR 1910.133 de l'OSHA des États-Unis ou la norme N94.3-07 de la CSA du Canada pour de plus amples renseignements.

PROTECTION DES MAINS : Gants de nitrile, d'alcool polyvinylique, d'éthylène alcool de vinyle ou poly(éthylène)/alcool vinylique, 4H™, Barricade™ ou Responder™. Les gants en caoutchouc naturel, en caoutchouc butylique, en néoprène, et en chlorure de polyvinyle ne sont pas recommandés. Au besoin, consultez le règlement 29 CFR 1910.138 de l'OSHA des États-Unis ou les normes pertinentes du Canada pour de plus amples renseignements.

PROTECTION DU CORPS : Aucune protection n'est habituellement nécessaire dans des conditions d'utilisation normales. Au besoin, utilisez une protection corporelle adéquate en fonction de la tâche (combinaison en Tyvek, tablier en caoutchouc). Au besoin, consultez le manuel technique de l'OSHA (section VII sur l'équipement de production individuelle) ou les normes canadiennes pertinentes.

9. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

ÉTAT PHYSIQUE : Liquide

COULEUR : Clair, incolore

FORMULE MOLÉCULAIRE : Mélange

POIDS MOLÉCULAIRE : Mélange

ODEUR : Hydrocarbure

SEUIL OLFACTIF : Non établi pour le produit

pH : Non établi pour le produit

POINT DE FUSION OU DE CONGÉLATION : Non établi pour le produit

POINT D'ÉBULLITION : 76 °C

DOMAINE D'ÉBULLITION : Non établi pour le produit

POINT D'ÉCLAIR : -4 °C (24.8 °F)

TAUX D'ÉVAPORATION (n-BuAc = 1) : Non établi pour le produit

LIMITES D'INFLAMMABILITÉ (dans l'air par volume, %) :

Inférieure	0.6%
Supérieure	7%

TENSION DE VAPEUR, mm Hg à 20 °C : >0.1 hPa

DENSITÉ DE VAPEUR RELATIVE (air = 1) : Non établi pour le produit

DENSITÉ (eau = 1) : 0.7

SOLUBILITÉ DANS L'EAU : Non établi pour le produit

COEFFICIENT DE RÉPARTITION HUILE/EAU (COEFFICIENT DE PARTAGE) : Non établi pour le produit

TEMPÉRATURE D'AUTO-INFLAMMATION : Non établi pour le produit

VISCOSITÉ (cP) : <5 mPa-s (<5 cP)

10. STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

RÉACTIVITÉ : Le produit n'est pas considéré comme ayant un danger de réactivité.

STABILITÉ CHIMIQUE : Stable dans les conditions ambiantes typiques d'un lieu de travail en l'absence de contaminants.

PRODUITS DE DÉCOMPOSITION :

Combustion : Vapeurs irritantes et gaz toxiques (p. ex., dioxyde de carbone, monoxyde de carbone, oxydes d'azote).

Hydrolyse : Aucun agent connu.

MATIÈRES INCOMPATIBLES AVEC LA SUBSTANCE : Le produit est incompatible avec des agents oxydants forts.

RISQUE DE RÉACTIONS DANGEREUSES : Aucun agent connu.

CONDITIONS À ÉVITER : Tout contact avec des produits chimiques incompatibles ou une exposition à des températures élevées.

11. DONNÉES TOXICOLOGIQUES

RENSEIGNEMENTS SUR LES EFFETS TOXICOLOGIQUES

TOXICITÉ AIGUË : Aucune classification

CORROSION OU IRRITATION CUTANÉE : Irritation cutanée de catégorie 2

LÉSIONS OCULAIRES GRAVES OU IRRITATION OCULAIRE Lésions oculaires graves
catégorie 1

Données sur l'acétate d'éthyle

Test de Draize standard (voie oculaire, humain) 400 ppm

Données sur Bis[3-(triméthoxysilyl)propyl]amine

(Yeux- lapin): Sévèrement Irritant

SENSIBILISATION RESPIRATOIRE : Aucune classification

SENSIBILISATION CUTANÉE Aucune classification

Données sur (3-mercaptopropyl)triméthoxysilane

Cobaye : Peut provoquer une sensibilisation cutanée.

MUTAGÉNICITÉ SUR LES CELLULES GERMINALES : Aucune classification

CANCÉROGÉNICITÉ : Aucune classification

TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION : Aucune classification

TOXICITÉ POUR CERTAINS ORGANES CIBLES (EXPOSITION UNIQUE) : Toxicité pour certains organes
(exposition unique) catégorie 3

Données sur l'acétate d'éthyle :

CTmin. (inhalation, souris) 200 ppm/6 min : Poumons, thorax ou respiration :

Dépression respiratoire

TOXICITÉ POUR CERTAINS ORGANES CIBLES (EXPOSITIONS RÉPÉTÉES) : Aucune classification

DANGER PAR ASPIRATION : Toxicité par aspiration
de catégorie 1

SYMPTÔMES OU EFFETS PAR VOIE D'EXPOSITION

INHALATION :

En cas d'inhalation de fortes concentrations de vapeurs du produit (qui peut se produire lors de l'utilisation du produit dans un endroit mal ventilé), des symptômes de dépression du système nerveux central peuvent se manifester (p. ex., maux de tête, vertiges, nausées, incoordination, légers étourdissements et somnolence). L'inhalation peut causer une irritation du nez, de la gorge et du système respiratoire, surtout en cas d'exposition par inhalation prolongée. Les symptômes peuvent inclure de la toux, des éternuements et des difficultés respiratoires. Les expositions répétées ou prolongées peuvent entraîner des changements de comportement (neurologiques), des dommages aux reins ou au système nerveux central, une perte d'appétit et des troubles visuels.

CONTACT CUTANÉ ou OCULAIRE :

Un contact cutané peut causer des rougeurs, de l'inconfort et de l'irritation. Les caractéristiques d'une inflammation cutanée sont des démangeaisons, une desquamation, des rougeurs ou, parfois, des ampoules. Un contact répété ou prolongé peut causer une délipidation, des rougeurs, des démangeaisons, de l'inflammation, des fissures et une surinfection. Un contact oculaire direct peut causer une irritation grave et provoquera du larmoiement et des douleurs immédiates. La présence de rougeurs, de démangeaisons, de sensations de brûlure et de troubles de la vue peut révéler un contact oculaire excessif. Les vapeurs du produit peuvent causer un larmoiement et de l'irritation oculaire.

ABSORPTION CUTANÉE :

L'absorption par contact cutané prolongé ou important peut causer un empoisonnement systémique.

11. DONNÉES TOXICOLOGIQUES (suite)

SYMPTÔMES OU EFFETS PAR VOIE D'EXPOSITION (suite)

INGESTION :

L'ingestion ne devrait pas être une voie d'exposition probable au produit. L'ingestion de la matière peut causer des nausées, de la diarrhée, des vomissements et des symptômes de dépression du système nerveux central, comme ceux décrits dans la section « Inhalation ». L'ingestion comporte un danger d'aspiration du produit dans les poumons, ce qui peut endommager les tissus pulmonaires et causer une pneumonie chimique ou un œdème (accumulation de liquide dans les poumons). L'ingestion de grandes quantités du produit peut être mortelle.

12. DONNÉES ÉCOLOGIQUES

LES PRATIQUES DE TRAVAIL DOIVENT AVOIR POUR BUT D'ÉLIMINER LA CONTAMINATION DE L'ENVIRONNEMENT.

ÉCOTOXICITÉ : Le produit n'a pas fait l'objet d'essais écotoxicologiques. Les données suivantes sur la toxicité aquatique sont disponibles pour certains composants du produit :

ACÉTATE D'ÉTHYLE :

FBC (algues *Chlorella fusca*) (poids humide) : 13 500
CE0 (bactérie *Pseudomonas putida*) : 16 heures = 650 mg/l
CE0 (algues *Microcystis aeruginosa*) : 8 jours = 550 mg/l
CE0 (algues vertes *Scenedesmus quadricauda*algues) 7 jours = 15 mg/l
CE0 (protozoaire *Entosiphon sulcatum*) 72 heures = 202 mg/l
CE0 (protozoaire *Uronema parduczi* Chatton-Lwoff) = 1 620 mg/l
CL50 (axolotl) (3 à 4 semaines après l'éclosion) 48 heures = 150 mg/l
CL50 (dactylèthre) (3 à 4 semaines après l'éclosion) 48 heures = 180 mg/l
HYDROCARBONS, C7, N-ALKANES, ISOALKANES, CYCLICS:
LC50 (*Oncorhynchus mykiss*) >13.4mg/L (96hr)
EC50 (*Daphnia magna* – water flea) 3.2mg/L (48hr)
EL50 (*Pseudokirchneriella subcapitata* – green algae) 12mg/L (72hr)

3-(MERCAPTOPROPYL)TRIMETHOXYLANE:

LC50 (*Brachydanio rerio*) 439mg/L (96hr)
EC50 (*Daphnia magna*) 6.7mg/L (48hr)
EC50 (*Scenedesmus subspicatus*) 267mg/L (72hr)
NOEC (Chronic)(*Scenedesmus subspicatus*) 40mg/L
BIS[3-(TRIMETHOXYSILYL)PROPYL]AMINE:
LC50 (*Oncorhynchus mykiss*) 130mg/L (96hr)
EC50 (*Scenedesmus subspicatus*) >100mg/L (72hr)
EC50 (*Daphnia magna*) >100mg/L (48hr)
NOEC (Chronic)(*Scenedesmus subspicatus*) 22mg/L

PERSISTANCE ET BIODÉGRADABILITÉ : Le produit n'a pas fait l'objet d'essais sur la persistance et la biodégradabilité. Les données suivantes sont disponibles pour certains composants du produit :

ACÉTATE D'ÉTHYLE :

En cas de libération dans l'air, une tension de vapeur de 93 mm Hg à 25 °C indique que l'acétate d'éthyle existera seulement sous forme de vapeur dans l'atmosphère ambiante. L'acétate d'éthyle en phase vapeur se dégrade dans l'atmosphère en réagissant avec des radicaux hydroxyles formés par réaction photochimique; on estime que la demi-vie de cette réaction dans l'air est de 9,4 jours environ. On s'attend à une volatilisation à partir des surfaces de sol humides selon la constante de la loi de Henry de $1,34 \times 10^{-4}$ atm m³/mole. La tension de vapeur de l'acétate d'éthyle indique qu'il existe un potentiel de volatilisation à partir des surfaces de sol sèches. La biodégradation devrait être un processus important dans le sol et l'eau, d'après les études de dépistage en milieu aqueux de la biodégradation de l'acétate d'éthyle. Une biodégradation à 93 % a été observée dans un système à boues activées à débit continu complet. La demande biologique en oxygène (DBO) théorique de 26,6 % et 57,1 % a été atteinte en cinq jours à l'aide de la méthode de dilution standard et de la méthode de dilution de l'eau de mer, respectivement. En cas de rejet dans l'eau, l'acétate d'éthyle ne devrait pas s'adsorber aux sédiments ou solides suspendus dans l'eau selon la valeur estimée de K_{oc} . La volatilisation à partir de surfaces d'eau devrait être un important processus de devenir étant donné la constante de la loi de Henry de l'acétate d'éthyle. Les demi-vies de volatilisation estimées pour une rivière modèle et un lac modèle sont respectivement de 8,9 heures et de 5,6 jours. Un FBC estimé de 3,2 semble indiquer que le potentiel de bioconcentration dans les organismes aquatiques est faible. La demi-vie d'hydrolyse de l'acétate d'éthyle à 25 °C et pour un pH 7 est de 2,0 ans.

POTENTIEL DE BIOACCUMULATION : Le produit n'a pas fait l'objet d'essais sur le potentiel de bioaccumulation. Les renseignements suivants sont disponibles pour certaines composantes.

ACÉTATE D'ÉTHYLE :

On a calculé un facteur de bioconcentration (FBC) estimé de 3,2 pour l'acétate d'éthyle à l'aide d'une valeur log K_{oc} de 0,73 et d'une équation dérivée par régression. Selon un système de classification, cette valeur du FBC semble indiquer que la bioconcentration dans les organismes aquatiques est faible.

MOBILITÉ : Le produit n'a pas fait l'objet d'essais sur la mobilité dans le sol. Les renseignements suivants sont disponibles pour certaines composantes.

ACÉTATE D'ÉTHYLE :

La valeur K_{oc} de l'acétate d'éthyle est estimée à 59, à l'aide d'une valeur log K_{oc} de 0,73 et d'une équation dérivée par régression. Selon un schéma de classification, cette valeur K_{oc} estimée semble indiquer que l'acétate d'éthyle devrait avoir une grande mobilité dans le sol.

12. DONNÉES ÉCOLOGIQUES (suite)

AUTRES EFFETS NOCIFS : Les composants du produit ne figurent pas sur la liste des éléments ayant un potentiel d'appauvrissement de l'ozone.

CONTRÔLES DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE : Il faudrait mettre au point des contrôles pour prévenir le rejet dans l'environnement, ce qui comprend des procédures de prévention des déversements et des rejets dans l'atmosphère et les cours d'eau.

RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION PBT et vPvB : Aucune donnée disponible. Les évaluations évaluation des caractères persistants, bioaccumulables et toxiques (PBT) et des caractères très persistants et très bioaccumulables (vPvB) font partie du rapport sur la sécurité chimique obligatoire pour certaines substances en vertu de l'article 14 du règlement (CE) 1907/2006 de l'Union européenne.

13. DONNÉES SUR L'ÉLIMINATION DU PRODUIT

MÉTHODES D'ÉLIMINATION : Il revient au producteur de déterminer, au moment de l'élimination, si le produit répond aux critères d'un déchet dangereux conformément aux règlements de la région de production ou d'élimination des déchets. L'élimination des déchets doit respecter les règlements des gouvernements fédéraux, d'État ou provinciaux ou des administrations locales. Si le produit n'est pas modifié par son utilisation, alors il peut être éliminé par traitement dans une installation autorisée ou selon les recommandations de l'organisme local de réglementation des déchets dangereux. L'expédition des déchets doit être confiée à des transporteurs dûment autorisés et enregistrés.

RÉCIPIENTS POUR L'ÉLIMINATION : Les déchets doivent être déposés et expédiés dans récipients imperméables (comme des seaux ou des fûts de déchets métalliques ou polymétalliques). Les contenants de carton perméables ne sont pas adéquats, et il ne faut pas les utiliser. Il faut s'assurer que les marques ou les étiquettes des récipients sont conformes aux règlements applicables.

PRÉCAUTIONS À PRENDRE PENDANT LA MANUTENTION DES DÉCHETS : Portez un équipement de protection approprié pour manipuler les déchets.

CODE DE DÉCHET DE L'ENVIRONMENTAL PROTECTION AGENCY (EPA) : D001, Caractéristique et inflammabilité

14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

NUMÉRO ONU

1206

DÉSIGNATION OFFICIELLE DE TRANSPORT DE L'ONU

Heptanes

CLASSE(S) DE DANGER RELATIVE(S) AU TRANSPORT

3 (Inflammable)

GROUPE D'EMBALLAGE

II

DANGERS ENVIRONNEMENTAUX

Ce produit répond aux critères de danger pour l'environnement selon les critères du Règlement type des Nations Unies (tel que reflété dans le Code IMDG, l'ADR, le RID et l'ADN); Heptane répond aux critères énumérés à l'annexe III en vertu de la MARPOL 73/78 régissant les polluants marins..

PRÉCAUTIONS SPÉCIALES POUR L'UTILISATEUR

Aucune

TRANSPORT EN VRAC AUX TERMES DE L'ANNEXE II DE LA CONVENTION MARPOL ET DU RECUEIL IBC : Ne s'applique pas aux envois du produit.

15. INFORMATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION

RÈGLEMENTS DES ÉTATS ET DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DES ÉTATS-UNIS :

EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS SARA DES ÉTATS-UNIS : L'acétate d'éthyle est soumis aux exigences en matière de rapport de l'article 313 du titre III de la *Superfund Amendments and Reauthorization Act* (SARA). Aucun composant n'est soumis aux exigences en matière de rapport des articles 302 ou 304 de la même loi.

QUANTITÉ SEUIL SARA DES ÉTATS-UNIS : Il n'y a pas de quantité seuil précise pour le produit. Le seuil de déclaration par défaut des exigences en matière de présentation et d'inventaire des FS du gouvernement fédéral de 10 000 lb (4 540 kg) pourrait s'appliquer, conformément à 40 CFR 370.20.

QUANTITÉ À DÉCLARER DE LA COMPREHENSIVE ENVIRONMENTAL RESPONSE, COMPENSATION, AND LIABILITY ACT (CERCLA) DES ÉTATS-UNIS : Acétate d'éthyle = 5 000 lb (2 270 kg).

ÉTAT DE L'INVENTAIRE DE LA TOXIC SUBSTANCES CONTROL ACT (TSCA) DES ÉTATS-UNIS : Les composants du produit figurent dans l'inventaire de la TSCA.

RÈGLEMENT D'ÉTAT :

SAFE DRINKING WATER AND TOXIC ENFORCEMENT ACT (PROPOSITION 65) DE LA CALIFORNIE : Le produit ne renferme aucun produit chimique qui, à la connaissance de l'État, cause le cancer ou des anomalies congénitales ou présente une toxicité pour la reproduction.

AUTRES RÈGLEMENTS CANADIENS :

CLASSIFICATION ET ÉTIQUETAGE DU SIMDUT AU CANADA : Consultez la section 2.

INVENTAIRE DE LA LISTE INTÉRIEURE DES SUBSTANCES (LIS) ET DE LA LISTE EXTÉRIEURE DES SUBSTANCES (LES) DU CANADA : Les composants du produit, énumérés selon le numéro de CAS, figurent dans l'inventaire de la LIS.

LISTES DES SUBSTANCES D'INTÉRÊT PRIORITAIRE DE LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (LCPE) : Les composants du produit ne figurent pas sur les listes des substances d'intérêt prioritaire.

PLAN DE GESTION DES PRODUITS CHIMIQUES : Les composants du produit ne sont pas inclus dans un plan de gestion des produits chimiques.

LISTE DES SUBSTANCES TOXIQUES : Aucun composant du produit ne figure sur la Liste des substances toxiques.

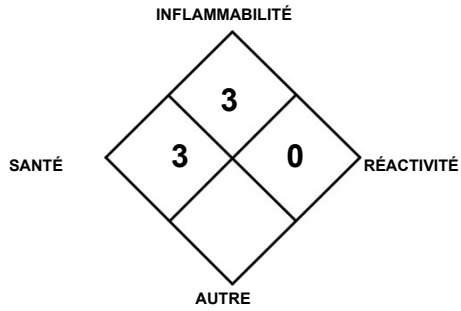
LISTE DE QUASI-ÉLIMINATION : Aucun composant du produit ne figure sur la Liste de quasi-élimination.

16. AUTRES INFORMATIONS

PRÉPARATION : SRP Chemistry Department
650 Pelham Boulevard, Suite 100, St. Paul MN 55114 (800) 728-1817

DÉTAILS DE RÉVISION : Décembre 2019 : Première édition.
Juillet 2020 : Nouveau nom de fournisseur.
Septembre 2020 : Nouveau formule.
Janvier 2021 : Mettre à jour les recommandations de sélection des gants dans la Section 8.

COTE DE LA NFPA



Échelle de danger :
 0 = Minimal 1 = Léger 2 = Modéré
 3 = Sérieux 4 = Grave

SYSTÈME D'INFORMATION SUR LES MATIÈRES DANGEREUSES			
DANGER POUR LA SANTÉ (BLEU)			3*
DANGER D'INFLAMMATION (ROUGE)			3
DANGER PHYSIQUE (JAUNE)			0
ÉQUIPEMENT DE PROTECTION			
YEUX	RESPIRATION	MAINS	CORPS
	VOIR LA SECTION 8.		VOIR LA SECTION 8.
Pour les applications courantes d'utilisation et de manutention industrielles			

Échelle de danger : 0 = Minimal 1 = Léger 2 = Modéré
 3 = Sérieux 4 = Grave * = Danger chronique

DÉFINITIONS DES TERMES

Une FDS renferme un grand nombre de sigles et d'acronymes. Voici quelques-uns des sigles et acronymes les plus couramment utilisés :

No CAS : Il s'agit du numéro du Chemical Abstract Service, qui identifie chaque constituant de façon unique.

LIMITES D'EXPOSITION DANS L'AIR :

Catégories de mutagenicité sur cellules germinales MAK de la DFG : 1 (Les mutagènes sur cellules germinales pour lesquels il a été démontré qu'ils augmentent la fréquence des mutations chez la progéniture des humains exposés.) 2 (Les mutagènes sur cellules germinales pour lesquels il a été démontré qu'ils augmentent la fréquence des mutations chez la progéniture des mammifères exposés.) 3A (Les substances pour lesquelles il a été démontré qu'elles provoquent des dommages génétiques dans les cellules germinales des humains ou des animaux, ou qui produisent des effets mutagènes dans les cellules somatiques de mammifères in vivo et pour lesquelles il a été démontré qu'elles atteignent les cellules germinales sous une forme active.) 3B (Les substances soupçonnées d'être des mutagènes sur cellules germinales en raison de leurs effets génotoxiques sur les cellules somatiques des mammifères in vivo. Dans des cas exceptionnels, les substances pour lesquelles il n'existe pas de données in vivo, mais qui sont clairement mutagènes in vitro et structurellement liées aux mutagènes in vivo connus.) 4 (Sans objet. Les substances cancérigènes de catégorie 4 sont celles qui ont des mécanismes d'action non génotoxiques. Par définition, les mutagènes sur cellules germinales sont génotoxiques. Par conséquent, on ne peut recourir à une catégorie 4 pour les mutagènes sur cellules germinales. Il sera éventuellement concevable d'établir une catégorie 4 pour les substances génotoxiques ayant des cibles primaires autres que l'ADN [p. ex., les substances purement aneugènes] si les résultats de la recherche rendent cette possibilité raisonnable.) 5 (Les mutagènes sur cellules germinales dont le potentiel est considéré comme étant si faible que leur contribution au risque génétique pour les humains ne devrait pas être significatif, à condition que la valeur MAK soit respectée.) Classification des groupes de risque pour la grossesse MAK de la DFG : Groupe A (Un risque de dommage à un embryon ou à un fœtus en développement a été démontré de façon claire. L'exposition des femmes enceintes peut causer des dommages à l'organisme en développement, même lorsque les valeurs MAK et BAT [valeur de tolérance biologique pour les matières de travail] sont respectées.) Groupe B (Les renseignements disponibles actuellement révèlent l'existence probable d'un risque de dommage à l'embryon ou au fœtus en développement. On ne peut exclure des dommages causés à l'organisme en développement en cas d'exposition de femmes enceintes, et ce, même si les valeurs MAK et BAT sont respectées.) Groupe C (Il n'y a aucune raison de craindre un risque de dommage à l'embryon ou au fœtus en développement quand les valeurs MAK et BAT sont respectées.) Groupe D (La classification dans l'un des groupes A à C n'est pas encore possible parce que les données disponibles ne sont pas suffisantes pour une évaluation finale, et ce, même si elles révèlent une tendance.)

DIVS : Danger immédiat pour la vie et la santé. Il s'agit du niveau de concentration auquel peut se soustraire une personne en 30 minutes sans subir de blessure permanente ou prévenant toute évacuation.

LD : Limite de dosage.

NIVEAU MAXIMAL : La concentration qu'il ne faut jamais dépasser lors d'une exposition au travail.

PEAU : Élément utilisé en présence d'un danger d'absorption cutanée. LECT : Limite d'exposition à court terme. Elle correspond habituellement à une exposition moyenne pondérée en fonction du temps (MPT) de 15 minutes qu'il ne faut jamais dépassée au cours d'une journée de travail, même si la MPT de huit heures se trouve dans les valeurs MPT-TLV, MPT-PEL ou MPT-REL.

TLV : Valeur limite d'exposition. La concentration dans l'air d'une substance qui correspond à des conditions pour lesquelles il est généralement admis que presque tous les travailleurs peuvent avoir fait l'objet d'une exposition répétée sans effets néfastes. Il faut tenir compte de la durée, y compris les huit heures. MPT : Moyenne pondérée en fonction du temps. La concentration d'une exposition moyenne pondérée en fonction du temps pour une journée de travail ordinaire de 8 heures (TLV, PEL) ou maximale de 10 heures (REL), ou bien une semaine de travail de 40 heures.

ÉVALUATION DES DANGERS DU SYSTÈME D'IDENTIFICATION DES MATIÈRES DANGEREUSES :

Le système d'évaluation en question a été élaboré par la National Paint and Coating et adopté par l'industrie dans le but d'établir la classe de danger des produits chimiques.

DANGER POUR LA SANTÉ : 0 (Risque minimal : Aucun risque important pour la santé, aucune irritation cutanée ou oculaire attendue. Irritation cutanée : Essentiellement non irritant. IIP ou Draize = « 0 ». Irritation oculaire : Essentiellement non irritant, ou effets minimes qui disparaissent en moins de 24 heures [p. ex., irritation mécanique]. Draize = « 0 ». Toxicité orale, DL50, rat : < 5000 mg/kg. Toxicité cutanée, DL50, rat ou lapin : < 2 000 mg/kg. Toxicité par inhalation, 4 h, CL50, rat : < 20 mg/l). 1 (Danger léger : Légère lésion réversible possible, irritation légère ou bénigne. Irritation cutanée : Irritation légère ou bénigne. Irritation oculaire : Irritation légère ou bénigne. Toxicité orale, DL50, rat : > 500 mg/kg à 5 000 mg/kg. Toxicité cutanée, DL50, rat ou lapin : > 1 000 mg/kg à 2 000 mg/kg. Toxicité par inhalation, CL50, 4 h, rat : < 2 mg/l à 20 mg/l). 2 (Danger modéré : Lésion temporaire ou transitoire possible. Irritation cutanée : Irritation modérée, irritant primaire, sensibilisant. IIP ou Draize > 0, < 5. Irritation oculaire : Irritation ou corrosion modérée à grave, taie réversible, disparition de l'irritation ou de l'atteinte à la cornée après 8 à 21 jours. Draize > 0, < 25.

Toxicité orale, DL50, rat : > 50 mg/kg à 500 mg/kg. Toxicité cutanée, DL50, rat ou lapin : > 200 mg/kg à 1 000 mg/kg. Toxicité par inhalation, CL50, 4 h, rat : > 0,5 mg/l à 2 mg/l). 3 (Danger sérieux : Lésion importante probable en l'absence de traitement médical rapide, haut niveau de toxicité, corrosion. Irritation cutanée : Irritation ou corrosion grave, destruction possible du tissu cutané, brûlures de la peau, nécrose de la peau. IIP ou Draize > 5 à 8 avec destruction des tissus. Irritation oculaire : Corrosion, destruction irréversible du tissu oculaire, persistance de l'irritation ou de l'atteinte à la cornée pendant plus de 21 jours. Draize > 80 avec effets irréversibles dans 21 jours. Toxicité orale, DL50, rat : > 1 mg/kg à 50 mg/kg. Toxicité cutanée, DL50, rat ou lapin : > 20 mg/kg à 200 mg/kg. Toxicité par inhalation, CL50, 4 h, rat : > 0,05 mg/l à 0,5 mg/l). 4 (Danger grave : Danger de mort, dommage important ou permanent possible à la suite d'une exposition unique ou répétée. Irritation cutanée : Inapproprié. Ne pas attribuer la note « 4 » en fonction de l'irritation cutanée seulement. Irritation oculaire : Inapproprié. Ne pas attribuer la note « 4 » en fonction de l'irritation oculaire seulement. Toxicité orale, DL50, rat : < 1 mg/kg. Toxicité cutanée, DL50, rat ou lapin : < 20 mg/kg. Toxicité par inhalation, CL50, 4 h, rat : < 0,05 mg/l).

DANGER D'INFLAMMATION : 0 (Danger minimal : Matières qui ne brûleront pas dans l'air lors d'une exposition à une température de 815,5 °C [1 500 °F] pendant cinq minutes). 1 (Danger léger : Matières qui doivent être préchauffées avant toute inflammation. La matière exige un préchauffage important pour l'ensemble des conditions ambiantes de température avant toute inflammation ou combustion, ce qui comprend : les matières qui ne brûlent pas dans l'air lors d'une exposition à une température de 815,5 °C [1 500 °F] pendant cinq minutes ou moins; les liquides, solides et semi-solides qui ont un point d'éclair égal ou supérieur à 93,3 °C [200 °F] [p. ex., catégorie IIIB de l'OSHA] ou; la plupart des matières combustibles ordinaires [p. ex., bois, papier, etc.]). 2 (Danger modéré : Matières qu'il faut chauffer ou exposer modérément à des températures ambiantes relativement élevées avant toute inflammation. Les matières de cette classe ne favorisent pas la formation d'atmosphères dangereuses dans l'air dans des conditions normales. Elles peuvent toutefois, en présence de températures ambiantes élevées ou lors d'un chauffage modéré, libérer assez de vapeurs pour produire des atmosphères dangereuses dans l'air, ce qui comprend : les liquides ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 37,8 °C [100 °F]; les matières solides sous la forme de poussières qui peuvent brûler rapidement et comporter des risques d'embranchement éclair [p. ex., coton, sisal, chanvre]; les solides et semi-solides qui libèrent déjà facilement des vapeurs inflammables). 3 (Danger sérieux : Liquides et solides qui peuvent s'enflammer pour dans toutes les conditions ambiantes de température. Les matières de cette classe produisent des atmosphères dangereuses dans la plupart des températures ambiantes ou elles s'enflamment rapidement dans presque toutes les conditions si elles ne subissent pas l'effet de la température ambiante, ce qui comprend : les liquides qui ont un point d'éclair inférieur à 22,8 °C [73 °F] et un point d'ébullition égal ou supérieur à 38 °C [100 °F] et inférieur à 37,8 °C [100 °F] [p. ex., catégories IB et IC de l'OSHA]; les matières qui, en raison de leur forme physique ou des conditions de l'environnement, peuvent former des mélanges explosifs avec de l'air et qui peuvent se propager facilement dans l'air [p. ex., poussières de solides combustibles, vapeurs ou gouttelettes de liquides inflammables]; les matières qui brûlent extrêmement vite, habituellement à cause d'oxygène qu'elles contiennent [p. ex., nitrocellulose sèche et nombreux peroxydes organiques]). 4 (Danger grave : Matières qui se vaporisent rapidement et complètement à la pression atmosphérique ou à la température ambiante normale ou qui se propagent facilement dans l'air, et qui brûlent facilement, ce qui comprend : les gaz inflammables, les matières cryogéniques inflammables, les matières liquides ou gazeuses qui sont liquides sous pression et qui ont un point d'éclair inférieur à 22,8 °C [73 °F] et un point d'ébullition inférieur à 37,8 °C [100 °F] [p. ex., catégorie IA de l'OSHA]; les matières qui s'enflamment spontanément dès leur exposition à l'air à une température de 54,4 °C [130 °F] ou moins [p. ex., pyrophoriques]).

DANGER PHYSIQUE : 0 (Réactivité à l'eau : Les matières qui ne réagissent pas à l'eau. Peroxydes organiques : Les matières qui sont habituellement stables, même dans des conditions d'incendie qui ne réagiront pas à l'eau. Explosifs : Les substances qui sont non explosives. Gaz comprimés instables : Aucune cote. Pyrophoricité : Aucune cote. Oxydants : Aucune cote « 0 » n'est permise. Réactions instables : Les substances qui ne subissent aucune polymérisation, décomposition, condensation ou autoréaction.) 1 (Réactivité à l'eau : Les matières qui se transforment ou se décomposent à la suite d'une exposition à de l'humidité. Peroxydes organiques : Les matières qui sont habituellement stables, mais qui peuvent devenir instables à des températures ou pressions élevées. Elles peuvent réagir avec l'eau, mais elles ne libèrent pas d'énergie. Explosifs : Les substances des divisions 1.5 et 1.6 qui sont des explosifs très peu sensibles ou qui ne comportent pas de risque d'explosion en masse. Gaz comprimés : Pression inférieure à la définition de l'OSHA. Pyrophoricité : Aucune cote. Oxydants : Groupe d'emballage III. Solides : Toute matière qui, lors d'un test de concentration, présente un temps de combustion moyen inférieur ou égal au temps de combustion moyen d'un mélange bromate de potassium/cellulose d'un rapport 3:7 et qui ne répond pas aux critères des groupes d'emballage I et II. Liquides : Toute matière qui présente un temps de hausse de pression moyen inférieur ou égal au temps de hausse de pression d'un mélange acide nitrique [65 %]/cellulose d'un rapport 1:1 et qui ne répond pas aux critères des groupes d'emballage I et II. Réactions instables : Les substances peuvent subir une décomposition, une condensation ou une autoréaction, mais seulement dans des conditions de température ou de pression élevées, et elles sont peu ou pas susceptibles de produire une chaleur considérable ou de poser un danger d'explosion. Les substances qui peuvent facilement subir une polymérisation

dangereuse en l'absence d'inhibiteurs.) 2 (Réactivité à l'eau : Les matières qui réagissent violemment à l'eau. Peroxydes organiques : Les matières qui, en elles-mêmes, sont habituellement instables et qui subissent facilement un changement chimique violent sans toutefois exploser. Ces matières peuvent aussi réagir violemment à l'eau. Explosifs : Division 1.4 – Les substances explosives dont l'effet explosif est largement limité à l'emballage et pour lesquelles aucune projection de fragments d'une portée ou de dimensions notables n'est attendue. Un incendie voisin ne doit pas causer l'explosion quasi instantanée de la presque totalité du contenu de l'emballage. Gaz comprimés : Mis sous pression et conforme à la définition de l'OSHA, mais inférieur à 514,7 lb/po² absolu à 21,1 °C [70 °F] [500 lb/po² de pression manométrique]. Pyrophoricité : Aucune cote. Oxydants : Groupe d'emballage II. Solides : Toute matière qui, lors d'un test de concentration, présente un temps de combustion moyen inférieur ou égal au temps de combustion moyen d'un mélange bromate de potassium/cellulose d'un rapport 2:3 et qui ne répond pas aux critères du groupe d'emballage I. Liquides : Toute matière qui présente un temps de hausse de pression moyen inférieur ou égal à la hausse de pression d'un mélange solution aqueuse de chlorate de sodium [40 %]/cellulose d'un rapport 1:1 et qui ne répond pas aux critères des groupes d'emballage I. Réactions instables : Les substances qui peuvent subir une polymérisation, une décomposition, une condensation ou une autoréaction à des conditions ambiantes de température ou de pression, mais qui présentent un faible potentiel de production de chaleur considérable ou d'explosion. Les substances qui peuvent facilement former des peroxydes dès qu'elles sont exposées à de l'air ou à de l'oxygène à la température ambiante.) 3 (Réactivité à l'eau : Les matières qui peuvent causer des réactions explosives lors d'un contact avec de l'eau. Peroxydes organiques : Les matières qui peuvent provoquer une détonation ou une réaction explosive, mais qui ont besoin d'un puissant déclencheur ou qui doivent être chauffées sous confinement avant le déclenchement de ces réactions; ou les matières qui réagissent de manière explosive lors d'un contact avec de l'eau. Explosifs : Division 1.2 – Les matières explosives qui posent un danger d'incendie et un danger mineur de souffler ou un danger mineur de projection, ou les deux, mais qui ne comportent pas de risque d'explosion en masse. Gaz comprimés : Pression > 514,7 lb/po² absolu à 21,1 °C [70 °F] [500 lb/po² de pression manométrique]. Pyrophoricité : Aucune cote. Oxydants : Groupe d'emballage I. Solides : Toute matière qui, lors d'un test de concentration, présente un temps de combustion moyen inférieur au temps de combustion moyen d'un mélange bromate de potassium/cellulose d'un rapport 3:2. Liquides : Toute matière qui s'enflamme spontanément lorsqu'elle est mélangée à de la cellulose dans un rapport de 1:1, ou qui présente un temps de hausse de pression moyen inférieur au temps de hausse de pression d'un mélange acide perchlorique [50 %]/cellulose d'un rapport 1:1. Réactions instables : Les substances qui peuvent subir une polymérisation, une décomposition, une condensation ou une autoréaction à des conditions ambiantes de température ou de pression et qui présentent un potentiel modéré de production de chaleur considérable ou d'explosion.) 4 (Réactivité à l'eau : Les matières qui réagissent de façon explosive lors d'un contact avec de l'eau sans apport de chaleur ou confinement. Peroxydes organiques : Les matières qui peuvent facilement subir une détonation ou une décomposition explosive dans des conditions normales de température ou de pression. Explosifs : Division 1.1 et 1.2 – Les substances explosives qui comportent un danger d'explosion de masse ou de projection. Une explosion de masse est une explosion qui touche presque toute la charge instantanément. Gaz comprimés : Aucune cote. Pyrophoricité : Ajout à la définition d'inflammabilité « 4 ». Oxydants : Aucune cote « 4 ». Réactions instables : Les substances qui peuvent subir une polymérisation, une décomposition, une condensation ou une autoréaction à des conditions ambiantes de température ou de pression et qui présentent un potentiel élevé de production de chaleur considérable ou d'explosion.)

ÉVALUATION DES DANGERS DE LA NATIONAL FIRE PROTECTION ASSOCIATION :

DANGER POUR LA SANTÉ : 0 (Les matières qui, dans des conditions d'urgence, ne comportent aucun danger au-delà des dangers des matières combustibles ordinaires : Les gaz et vapeurs pour lesquels la CL50 de la toxicité aiguë par inhalation est supérieure à 10 000 ppm. Les poussières et brouillards pour lesquels la CL50 de la toxicité aiguë par inhalation est supérieure à 200 mg/l. Les matières pour lesquelles la DL50 de la toxicité cutanée aiguë est supérieure à 2 000 mg/kg. Les matières pour lesquelles la DL50 de la toxicité orale aiguë est supérieure à 2 000 mg/kg. Les matières qui sont essentiellement non irritantes pour les voies respiratoires, les yeux et la peau.) 1 (Les matières qui, dans des conditions d'urgence, peuvent causer une irritation importante : Les gaz et vapeurs pour lesquels la CL50 de la toxicité aiguë par inhalation est supérieure à 5 000 ppm, mais inférieure ou égale à 10 000 ppm. Les poussières et brouillards pour lesquels la CL50 de la toxicité aiguë par inhalation est supérieure à 10 mg/l, mais inférieure ou égale à 200 mg/l. Les matières pour lesquelles la DL50 de la toxicité cutanée aiguë est supérieure à 1 000 mg/kg, mais inférieure ou égale à 2 000 mg/kg. Les matières pour lesquelles la DL50 de la toxicité orale aiguë est supérieure à 500 mg/kg, mais inférieure ou égale à 2 000 mg/kg. Les matières qui sont légèrement ou modérément irritantes pour les voies respiratoires, les yeux et la peau.) 2 (Les matières qui, dans des conditions d'urgence, peuvent causer une incapacité temporaire ou une lésion résiduelle : Les gaz et vapeurs pour lesquels la CL50 de la toxicité aiguë par inhalation est supérieure à 3 000 ppm, mais inférieure ou égale à 5 000 ppm. Les poussières et brouillards pour lesquels la CL50 de la toxicité aiguë par inhalation est supérieure à 2 mg/l, mais inférieure ou égale à 10 mg/l. Les matières pour lesquelles la DL50 de la toxicité cutanée aiguë est supérieure à 200 mg/kg, mais inférieure ou égale à 1000 mg/kg. Les matières pour lesquelles la DL50 de la toxicité orale aiguë est supérieure à 50 mg/kg, mais inférieure ou égale à 500 mg/kg. Les liquides dont la concentration de la vapeur saturée à 20 °C [68 °F] est égale ou supérieure à un cinquième de leur CL50 pour la toxicité aiguë par inhalation, si leur CL50 est inférieure ou égale à 5 000 ppm, et qui ne répondent pas aux critères de la classe de danger 3 ou 4. Les gaz liquéfiés sous pression dont le point d'ébullition

varie de -30 °C [-22 °F] à -55 °C [-66,5 °F] et qui causent de graves dommages aux tissus, selon la durée de l'exposition. Les matières qui sont des irritants respiratoires. Les matières qui causent une irritation grave mais réversible aux yeux ou qui sont lacrymogènes. Les matières qui sont des irritants ou des irritants ou sensibilisants cutanés primaires.) 3 (Les matières qui, dans des conditions d'urgence, peuvent causer une incapacité temporaire ou une lésion résiduelle : Les gaz et vapeurs pour lesquels la CL50 de la toxicité aiguë par inhalation est supérieure à 1 000 ppm, mais inférieure ou égale à 3 000 ppm. Les poussières et brouillards pour lesquels la CL50 de la toxicité aiguë par inhalation est supérieure à 0,5 mg/l, mais inférieure ou égale à 2 mg/l. Les matières pour lesquelles la DL50 de la toxicité cutanée aiguë est supérieure à 40 mg/kg, mais inférieure ou égale à 200 mg/kg. Les matières pour lesquelles la DL50 de la toxicité orale aiguë est supérieure à 5 mg/kg, mais inférieure ou égale à 50 mg/kg. Les liquides dont la concentration de la vapeur saturée à 20 °C [68 °F] est égale ou supérieure à un cinquième de leur CL50 pour la toxicité aiguë par inhalation, si leur CL50 est inférieure ou égale à 3 000 ppm, et qui ne répondent pas aux critères de la classe de danger 4. Les gaz liquéfiés sous pression dont le point d'ébullition varie de -30 °C [-22 °F] à -55 °C [-66,5 °F] et qui causent des gelures ou des dommages irréversibles aux tissus. Les matières qui sont des irritants respiratoires. Les gaz cryogéniques qui causent des gelures ou des dommages irréversibles aux tissus. Les matières corrosives pour les voies respiratoires. Les matières corrosives pour les yeux ou qui causent une taie irréversible. Les matières corrosives pour la peau.) 4 (Les matières qui, dans des conditions d'urgence, peuvent être mortelles : Les gaz et vapeurs pour lesquels la CL50 de la toxicité aiguë par inhalation est inférieure ou égale à 1 000 ppm. Les poussières et brouillards pour lesquels la CL50 de la toxicité aiguë par inhalation est inférieure ou égale à 0,5 mg/l. Les matières pour lesquelles la DL50 de la toxicité cutanée aiguë est inférieure ou égale à 40 mg/kg. Les matières pour lesquelles la DL50 de la toxicité orale aiguë est supérieure à 5 mg/kg. Les liquides dont la concentration de la vapeur saturée à 20 °C [68 °F] est égale ou supérieure à un cinquième de leur CL50 pour la toxicité aiguë par inhalation, si leur CL50 est inférieure ou égale à 1 000 ppm.)

DANGER D'INFLAMMATION : 0 (Les substances qui ne brûlent pas dans les conditions d'incendie ordinaires, à l'inclusion des substances intrinsèquement non combustibles comme le béton, la pierre et le sable. Les matières qui ne brûlent pas dans l'air lors d'une exposition à une température de 815,5 °C [1 500 °F] pendant cinq minutes, conformément à l'annexe D.) 1 (Les matières qu'il faut préchauffer avant qu'elles ne s'enflamment. Les matières de cette classe doivent être beaucoup préchauffées, peu importe la température ambiante, avant qu'elles ne s'enflamment et que la combustion soit soutenue : Les matières qui brûlent dans l'air lors d'une exposition à une température de 816 °C [1 500 °F] pendant cinq minutes, conformément à l'annexe D. Les liquides, solides et semi-solides qui ont un point d'éclair égal ou supérieur à 93,4 °C [200 °F] [c.-à-d. liquides de la classe IIB]. Les liquides dont le point d'éclair est supérieur à 35 °C [95 °F] qui n'entretiennent pas la combustion lors d'essais avec la méthode d'essai sur la combustion entretenue, conformément à l'annexe H de 49 CFR 173 ou aux Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, au Règlement type [édition actuelle] et au Manuel d'épreuves et de critères [édition actuelle] de l'ONU. Les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35 °C [95 °F] qui forment une solution ou une dispersion miscible avec l'eau ou avec un liquide ou bien un solide non combustibles dont la teneur dans la solution ou la dispersion est de plus de 85 % en poids. Les liquides n'ayant pas de point de combustion lors d'essais selon la méthode Cleveland en vase ouvert [ASTM D 92, Standard Test Method for Flash and Fire Points], avant d'atteindre leur point d'ébullition ou une température où l'échantillon testé montre un changement physique manifeste. Les granules combustibles ayant un diamètre type supérieur à 2 mm [maille 10]. Les solides contenant plus de 0,5 % en poids d'un solvant inflammable ou combustible sont classés en fonction du point d'éclair du solvant en vase clos.) La plupart des matières combustibles ordinaires.) 2 (Les matières qui doivent être chauffées modérément ou exposées à une température ambiante assez élevée avant qu'elles ne s'enflamment. Dans des conditions normales, les matières de cette classe ne formeraient pas de mélange dangereux avec l'air, mais à une température ambiante élevée ou dans des conditions modérées de chauffage, elles pourraient dégager des vapeurs en quantité suffisante pour produire des mélanges dangereux avec l'air : Les liquides ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 37,8 °C [100 °F] et inférieur à 93,4 °C [200 °F] [c.-à-d. liquides des classes II et IIIA]. Les matières solides sous forme de poussière ou de grosses particules d'un diamètre type de 420 microns [maille 40] à 2 mm [maille 10] qui brûlent rapidement, mais qui ne forment généralement pas de mélanges explosifs avec l'air. Les matières solides sous forme fibreuse ou déchiquetées qui brûlent rapidement et présentent un danger d'embrasement éclair, comme le coton, le sisal et le chanvre. Les solides et semi-solides qui dégagent facilement des vapeurs inflammables. Les solides contenant plus de 0,5 % en poids d'un solvant inflammable ou combustible sont classés en fonction du point d'éclair du solvant en vase clos.) 3 (Les liquides et les solides qui peuvent s'enflammer à presque toutes les températures ambiantes. Les matières de cette classe produisent des atmosphères dangereuses, en mélange dans l'air, à presque toutes les températures ambiantes ou, même si elles ne sont pas sensibles à la température ambiante, s'enflamment facilement dans presque toutes les conditions : Les liquides dont le point d'éclair est inférieur à 22,8 °C [73 °F] et dont le point d'ébullition est égal ou supérieur à 37,8 °C [100 °F] ainsi que les liquides dont le point d'éclair est égal ou supérieur à 22,8 °C [73 °F] et inférieur à 37,8 °C [100 °F] [c.-à-d. liquides des classes IB et IC]. Les matières qui peuvent former des mélanges explosifs avec l'air et diffusent facilement dans l'atmosphère, à cause de leur état physique ou des conditions du milieu. Les poussières inflammables ou combustibles dont le diamètre type est inférieur à 420 microns [maille 40]. Les matières qui brûlent très vite, ordinairement à cause de l'oxygène qu'elles contiennent [p. ex., la nitrocellulose sèche et de nombreux peroxydes organiques]. Les solides contenant plus de 0,5 % en poids d'un solvant inflammable ou combustible sont classés en fonction du point d'éclair du solvant en vase clos.) 4 (Les matières qui s'évaporent rapidement ou complètement à la pression et à la

température normales ou qui diffusent rapidement dans l'air et qui brûlent facilement : Les gaz inflammables. Les matières cryogéniques inflammables. Les matières liquides ou gazeuses sous pression, dont le point d'éclair est inférieur à 22,8 °C [73 °F] et le point d'ébullition est inférieur à 37,8 °C [100 °F] [c.-à-d. les liquides de la classe IA]. Les matières qui s'enflamment lorsqu'elles sont exposées à l'air. Les solides contenant plus de 0,5 % en poids d'un solvant inflammable ou combustible sont classés en fonction du point d'éclair du solvant en vase clos.)

DANGER D'INSTABILITÉ : 0 (Les matières qui d'elles-mêmes sont normalement stables, même au feu : Les matières dont la puissance instantanée estimée [produit de la chaleur de réaction et de la vitesse de réaction] à 250 °C [482 °F] est inférieure à 0,01 W/ml. Les matières qui ne produisent pas de réaction exothermique à une température inférieure ou égale à 500 °C [932 °F] lorsque soumises à une analyse calorimétrique à compensation de puissance.) 1 (Les matières qui d'elles-mêmes sont normalement stables, mais qui peuvent devenir instables à des températures et pressions élevées : Les matières dont la puissance instantanée estimée [produit de la chaleur de réaction et de la vitesse de réaction] à 250 °C [482 °F] est égale ou supérieure à 0,01 W/ml et inférieure à 10 W/ml.) 2 (Les matières qui subissent un changement chimique violent à des températures et pressions élevées : Les matières dont la puissance instantanée estimée [produit de la chaleur de réaction et de la vitesse de réaction] à 250 °C [482 °F] est égale ou supérieure à 10 W/ml et inférieure à 100 W/ml.) 3 (Les matières qui peuvent d'elles-mêmes subir une détonation, une décomposition explosive ou une réaction explosive, mais qui nécessitent un déclencheur puissant ou qui doivent être chauffées sous confinement avant que la réaction ne soit amorcée : Les matières dont la puissance instantanée estimée [produit de la chaleur de réaction et de la vitesse de réaction] à 250 °C [482 °F] est égale ou supérieure à 100 W/ml et inférieure à 1000 W/ml.) 4 (Les matières qui peuvent d'elles-mêmes subir facilement une détonation, une décomposition explosive ou une réaction explosive à des températures et des pressions normales : Les matières dont la puissance instantanée estimée [produit de la chaleur de réaction et de la vitesse de réaction] à 250 °C [482 °F] est égale ou supérieure à 1000 W/ml. Les matières sensibles aux chocs thermiques ou mécaniques à des températures et pressions élevées.)

LIMITES D'EXPOSITION DANS L'AIR :

Beaucoup de renseignements sur les incendies et les explosions proviennent de la National Fire Protection Association (NFPA). Point d'éclair : La température minimale à laquelle un liquide dégage suffisamment de vapeurs pour former un mélange inflammable dans l'air. Température d'auto-inflammation : La température minimale requise pour amorcer une combustion dans l'air sans autre source d'inflammation. LIE : Le plus bas pourcentage de vapeur dans l'air, par volume, qui explosera ou s'enflammera en présence d'une source d'inflammation. LSE : Le plus haut pourcentage de vapeur dans l'air, par volume, qui explosera ou s'enflammera en présence d'une source d'inflammation.

DONNÉES TOXICOLOGIQUES :

Toxicologie humaine et animale : Sont présentés les dangers possibles pour la santé selon les données sur les humains, les études sur les animaux ou

les résultats d'études portant sur des composants semblables. Voici les définitions de certains termes utilisés dans la section qui suit : DL50 : La dose létale (solides ou liquides) qui tue 50 % des animaux exposés. CL50 : La concentration létale (gaz) qui tue 50 % des animaux exposés. Ppm : Une concentration exprimée en parties de matière par millions de parties d'air ou d'eau. Mg/m³ : Une concentration exprimée en poids de substance par volume d'air. Mg/kg : Une quantité de matière, par poids, administrée au sujet d'un test, en fonction du poids corporel en kilogrammes. Les autres mesures de la toxicité comprennent : DTmin., la dose la plus faible pour provoquer un symptôme, et CTmin., la concentration la plus faible pour provoquer un symptôme; DTo, DLmin. ou CT, CTo, CLmin. et CLo, la dose (ou concentration) la plus faible pour provoquer des effets létaux ou toxiques. Renseignements sur le cancer : Les sources sont les suivantes : CIRC – Centre international de recherche sur le cancer; NTP – National Toxicology Program, RTECS – Registry of Toxic Effects of Chemical Substances, OSHA et Cal/OSHA. Le CIRC et le NTP évaluent les produits chimiques sur une échelle des risques décroissants de cause de cancer chez l'humain en les classant de 1 à 4. Les classements inférieurs (2A, 2B, etc.) sont également utilisés. Autres renseignements : BEI-ACGIH : Indices d'exposition biologiques. Ils représentent les niveaux de déterminants les plus susceptibles d'être observés dans les spécimens prélevés chez un travailleur en santé ayant été exposé à des produits chimiques dans la même mesure qu'un travailleur exposé par inhalation à la TLV.

DONNÉES ÉCOLOGIQUES :

CE : La concentration effective dans l'eau. FBC : Facteur de bioconcentration. Il sert à déterminer si une substance se concentrera dans des formes de vie qui consomment des plantes ou animaux contaminés. Tlm : Tolérance limite moyenne. Le coefficient de distribution huile-eau est représenté par le log Koc ou le log Kow et il sert à évaluer le comportement d'une substance dans l'environnement.

INFORMATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION :

ÉTATS-UNIS ET CANADA :

ACGIH : American Conference of Governmental Industrial Hygienists, une association professionnelle qui détermine les limites d'exposition. La section explique l'incidence de lois et règlements divers sur la matière. EPA : Environmental Protection Agency des États-Unis. NIOSH : National Institute of Occupational Safety and Health, l'organe de recherche de l'Occupational Safety and Health Administration (OSHA) des États-Unis. SIMDUT : Système canadien d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail. DOT : Department of Transport des États-Unis. TC : Transport Canada. SARA : Superfund Amendments and Reauthorization Act. LIS : Liste intérieure des substances du Canada. LES : Liste extérieure des substances du Canada. TSCA : Toxic Substances des États-Unis. Statut de polluants marins selon le DOT. CERCLA ou Superfund : Comprehensive Environmental Response, Compensation, and Liability Act. Divers règlements d'État. La section comprend également des renseignements sur les avertissements de prudence qui figurent sur l'étiquette de l'emballage de la matière. OSHA : Occupational Safety and Health Administration des États-Unis. CE : Communauté économique européenne.